

DÉPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
GIVET
COMMUNE
GIVET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 313-2023

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant obligation d'entretien des trottoirs, devants de porte et caniveaux

Le Maire de la Ville de Givet,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du Code Pénal et instituant de nouvelles contraventions,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques,

Vu l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la santé publique,

Vu l'article 99.1 du Règlement Sanitaire Départemental, stipulant que dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la Municipalité, les propriétaires riverains sont tenus au jour et heure fixés par le Maire, de balayer ou faire balayer, après arrosage chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir,

Considérant que **l'entretien des voies publiques est nécessaire** pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants **que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous**

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire de la commune, en dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, **l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires** ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc.....), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer **le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété**. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

Article 2^{ème} : Le nettoyage concerne le balayage, mais également **le désherbage**. Le désherbage

doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Article 3^{ème} : Les saletés et déchets verts collectés lors de l'opération de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchèterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Article 4^{ème} : les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Article 5^{ème} : La neige et le gel

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible, sans utiliser de l'eau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 6^{ème} : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 7^{ème} : Tout contrevenant s'expose à une contravention de deuxième catégorie, d'un montant maximum de 150 €.

Article 8^{ème} : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé dans les deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, situé à Châlons en Champagne

Article 9^{ème} : Copie du présent arrêté sera affichée à l'Hôtel de Ville et transmise :

- au Préfet des Ardennes,
- à la Directrice Générale des Services de la Ville de GIVET,
- au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de GIVET
- au Chef de la Police Municipale de GIVET.

Fait à GIVET, le 25/05/2023



Le Maire,

Robert ITUCCI